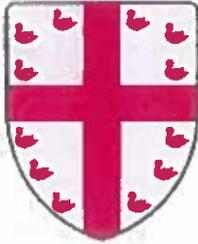


## COMMUNE DE BIERNE



### Arrêté permanent portant création d'une zone de rencontre dans l'agglomération de Bierne

#### LE MAIRE DE BIERNE

VU les articles du code général des collectivités territoriales,  
VU les articles R 411-3-1 et R 411-8 du code de la route,  
VU l'article R 610-5 du code pénal,  
VU la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, - la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

#### ARRETE :

Article 1er : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » comme édicté au Code de la route , article R 110-2, dans le périmètre suivant, à savoir :

- Impasse du Bierendyck

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

L'implantation de panneaux de type B 52 et B 53 délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le

ID : 059-215900820-20231114-A20231114-AR

S<sup>2</sup>LOW

**Article 3 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » telle que définie dans l'article 1er du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :**

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 10 tonnes ;
- la gabarit dépasse 3.00 m de large.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collectes des ordures ménagères ;
- service de sécurité, secours et incendie ;
- convoyeurs de fonds ;
- services techniques municipaux de la ville ;
- dépannage en intervention ;
- livraisons

**Article 4 : Pour les emplacements de stationnement, la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.**

**Article 5 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques de la communauté de communes des Hauts de Flandre (CCHF)**

**Article 6 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**

**Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Article 8 : M. le Secrétaire de mairie, M. le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Bierne.**

**Article 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffrey Saint Hilaire 59014 Lille cédex, courriel : greffe.ta-lille@juradmin.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**

Fait à Bierne

Le 13 Novembre 2023



Sébastien Lescieux

Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Haut de Flandre (CCHF),
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bergues.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le

ID : 059-215900820-20231114-A20231114-AR



## Annexe arrêté permanent création d'une « zone de rencontre » impasse du Bierendyck - Bierne



Bierne, le 13 Novembre 2023



Le Maire

Sébastien Lesclieux